

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

-----  
Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme  
-----

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Levée de mesure de mise en demeure  
Société Anonyme « ARKEMA »**

-----  
**Communes de LANNEMEZAN,  
LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 modifié, autorisant la Société Anonyme « ATOFINA », dont le siège social est situé 4-8 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-21-1 du 21 janvier 2005 portant mise en demeure à l'encontre de la Société Anonyme ARKEMA (ex ATOFINA) de respecter l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 et le point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et interdisant le dépotage de wagons de chlore de 56 tonnes ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 27 janvier 2005 ;

VU la visite d'inspection du 25 mai 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2005 portant constatation de la réalisation des obligations fixées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2005-21-1 du 21 janvier 2005 sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2005-21-1 du 21 janvier 2005 mettant en demeure la Société Anonyme ARKEMA (ex ATOFINA) de respecter l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 et le point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et interdisant le dépotage de wagons de chlore de 56 tonnes, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de LANNEMEZAN, LA BARTHE-de-NESTE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE-de-NESTE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme ARKEMA

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 juin 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



*Bordenave Drieu*  
Véronique BORDENAVE-DRIEU